

COMPTE RENDU DU 9 DECEMBRE 2016

01/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la Commune – Exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;
Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET DE LA COMMUNE		
CHAPITRES	BUDGET 2016	MONTANT TTC (25 %)
TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	254 360 €	63 590 €
TOTAL CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	16 000 €	4 000 €
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATION CORPORELLES	1 463 395.80 €	365 848.95 €
TOTAL CHAPITRE 23 - IMMOBILISATION EN COURS	1 046 000 €	261 500 €
TOTAL GENERAL CHAPITRES 20, 204,21 et 23	2 779 755.80 €	694 938.95 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif de la Commune de l'exercice 2017, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce telles que désignées ci-dessus.**

02/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget du Service de l'Assainissement – Exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;
Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT		
CHAPITRES	BUDGET 2016	MONTANT TTC (25 %)
TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	75 000 €	18 750 €
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATION CORPORELLES	50 000 €	12 500 €
TOTAL CHAPITRE 23 - IMMOBILISATION EN COURS	800 000 €	200 000 €
TOTAL GENERAL CHAPITRES 20, 204,21 et 23	925 000 €	231 250 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif du Service de l'Assainissement de l'exercice 2017, l'engagement, la liquidation et le mandatement les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce telles que désignées ci-dessus.**

03/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget du service de l'Eau – Exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET DU SERVICE DE L'EAU		
CHAPITRES	BUDGET 2016	MONTANT TTC (25 %)
TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	161 000 €	40 250 €
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATION CORPORELLES	172 500 €	43 125 €
TOTAL CHAPITRE 23 - IMMOBILISATION EN COURS	1 095 000 €	273 750 €
TOTAL GENERAL CHAPITRES 20, 204,21 et 23	1 428 500 €	357 125 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif du Service de l'Eau de l'exercice 2017, l'engagement, la liquidation et le mandatement les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce telles que désignées ci-dessus.**

04/ Décision modificative n° 3 – Budget Commune – Exercice 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2016 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 3 du budget de la Commune de l'exercice 2016, telle qu'énoncée en annexe.**

05/ Décision modificative n° 1 - Budget service de l'Eau – Exercice 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2016 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Eau de l'exercice 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 1 du budget du Service de l'Eau de l'exercice 2016, telle qu'énoncée en annexe.**

06/ Décision modificative n° n° 1 – Budget du service de l'assainissement – Exercice 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2016 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 1 du budget du Service de l'Assainissement de l'exercice 2016, telle qu'énoncée en annexe.**

07/ Décision modificative n° 1 – Budget du Lotissement « les Près de Narbonne » - Exercice 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2016 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget du lotissement « Les Près de Narbonne » de l'exercice 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 1 du budget du lotissement « Les Près de Narbonne » de l'exercice 2016, telle qu'énoncée en annexe.**

08/ Dégrèvement service de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le règlement du service de l'eau ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers eu égard notamment à des fuites d'eau, erreur de relève et annulation suite à non clôture de l'abonnement.

Considérant que lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à

défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonnée dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Autorise les dégrèvements tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 10 620.72 € TTC, selon la ventilation suivante :**
 - **Dégrèvement Service de l'Eau : 10 126.29 € TTC.**
 - **Dégrèvement Service de l'Assainissement : 494.43 € TTC.**

- **Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.**

09/ Répartition des contributions des Communes auprès du SIVU. Stations d'épuration Callian Montauroux – Exercice 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le budget de l'Assainissement de la Commune de Montauroux,

Vu la délibération du conseil syndical du SIVU stations d'épuration Callian Montauroux en date du 2 novembre 2016,

Afin d'équilibrer le budget de fonctionnement du SIVU SECM, les Communes de Montauroux et de Callian doivent verser les répartitions suivantes :

- Participation de la Commune de Montauroux : 176 523.00 € (60 %)
- Participation de la Commune de Callian : 117 682.00 € (40 %)

Il convient de préciser que cette participation sera mobilisée sur le budget du service Assainissement de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve le montant de la participation de la Commune de Montauroux au budget du SIVU SECM pour un montant total de 176 523.00 €, au titre de l'exercice 2016.**

10/ Fixation du tarif du marché de la Commune. Marché hebdomadaire du Dimanche.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-046 du 8 avril 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2331-3 et L 2224-18,

Considérant que le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la Commune au sens des dispositions de l'article L 2331-3 dudit Code,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du droit de place relatif au marché hebdomadaire du dimanche,

Considérant qu'il convient de modifier le tarif afin de prendre en considération l'activité limitée du marché hebdomadaire du dimanche en saison basse.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Fixe le droit de place perçu dans le marché communal hebdomadaire du dimanche 1.50 € TTC linéaire du 1^{er} juin au 30 septembre.**
- **Fixe le droit de place dans le marché hebdomadaire du dimanche à 15 € pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai.**

Tarif marché	Périodes	Tarifs
Hebdomadaire	1 ^{er} juin au 30 septembre	1.50 € ttc linéaire
Du Dimanche	1 ^{er} octobre au 31 mai	15 € ttc forfaitaire

11/ Vente de l'immeuble sis 21 rue de la Fontaine (section K n° 332).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L 2241-1, L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune de Montauroux, propriétaire du bien sis 21 rue de la fontaine cadastré section K n° 332, a reçu une proposition de vente de la part de M PIERRON-BLANC Benoit et Melle DALMASSO Elodie pour le prix de soixante mille euros (60 000 €), frais en sus à la charge de l'acquéreur ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (France Domaine) ;

Considérant l'état de vétusté avancé de ce bien ;

Considérant le prix du marché immobilier actuellement sur le territoire de la Commune de Montauroux ;

Considérant que ce bien doit être débarrassé de déchets et de détritiques importants à la charge des futurs propriétaires ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la vente du bien communal sis 21 rue de la fontaine et cadastré section K n° 332 selon les caractéristiques suivantes :**

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Parcelle cadastrale	Superficie (m2)	Prix (hors frais en sus à la charge de l'acquéreur)
Commune de Montauroux	PIERRON-BLANC Benoit DALMASSO Elodie	Section K n° 332	56 m2 sur 4 niveaux soit 224 m2	60 000 €

- **Autorise le Maire à signer l'acte de vente en la forme authentique devant le notaire, chargé de l'élaboration de l'acte de vente et de sa publication au bureau des hypothèques.**

12/ Remboursement trop perçu pour raccordement ERDF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'instruction codificatrice N°07-024-M du 30 mars 2007,

Considérant que la SARL LERDO, représentée par M. RODRIGUEZ MENDEZ Juan a obtenu un permis de construire Chemin de l'Aven à Montauroux (Parcelles cadastrées section G n° 2092-2093) nécessitant une extension du réseau ERDF, à la charge de la commune soit 18 622.21 € TTC.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-15), une convention a été établie entre le pétitionnaire et la Commune. Le pétitionnaire a réglé le montant des travaux soit la somme de 18 622.21 € (titre de recettes n° 704/2014 - bordereau n° 143) conformément au devis présenté par ENEDIS en date du 14 Août 2014.

Or, les travaux réalisés selon le devis ENEDIS présenté à la commune en date du 07 Novembre 2016 et dûment visé le 17 Novembre 2016, s'élevait à 4 899.05 € TTC.

Par conséquent, il convient d'effectuer le remboursement du trop perçu par la commune, dans le cadre des travaux de raccordement de sa propriété, pour un montant de 13 723.16 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Procède au remboursement au profit de la SARL LERDO, représentée par M. RODRIGUEZ MENDEZ Juan du trop perçu par la commune, dans le cadre des travaux de raccordement de sa propriété, pour un montant de 13 723.16 € TTC.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**

13/ Annulation d'un titre de recette pour raccordement ERDF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'instruction codificatrice N°07-024-M du 30 mars 2007,

Considérant que M. BURLE Sébastien, Mme MERLE Emilie, M. MARTIN Arnaud, Mme BURLE Jessica ont obtenu un permis de construire Impasse de la Voie Ferrée – Quartier Saint-Michel à Montauroux (Parcelle cadastrée section I n° 2542p) nécessitant une extension du réseau ERDF, à la charge de la Commune soit 3 688.58 € TTC.

En application des dispositions du code de l'urbanisme (article L 332-15), une convention a été établie entre les pétitionnaires et la Commune. Les pétitionnaires ont réglé le montant des travaux soit la somme de 3 688.58 € (titre de recettes n° 176 /2015 - bordereau n° 40) conformément au devis présenté par ENEDIS en date du 11 décembre 2014.

Or, suite à un nouveau devis en date du 21/11/2016, les pétitionnaires nous ont informé qu'ils s'engageaient à régler directement A ENEDIS les frais d'extension et qu'aucune contribution ne serait due par la Commune.

Par conséquent, il convient d'effectuer le remboursement par la Commune, dans le cadre des travaux de raccordement de la construction, pour un montant de 3 688.58 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Procède au remboursement au profit de M. BURLE Sébastien dans le cadre des travaux de raccordement de sa propriété, pour un montant de 3 688.58 € TTC.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**

14/ Servitudes de passage et en tréfonds. Lieu-dit « Engueiraou ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 637 et 686 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'au sens des dispositions du Code Civil, le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds. Considérant que la propriété cadastrée section H n° 30 de MM Evelyne et Nicolas BOTTERO et la propriété cadastrée section H numéros 26 – 27 – 28 - 490 de M BOTTERO David au lieu-dit Engueiraou sont enclavées et que, des lors, une servitude de passage et en tréfonds est à créer, conformément aux prescriptions suivantes et selon le plan annexé à la présente :

SERVITUDE DE PASSAGE ET EN TREFONDS						
Fonds servants				Fonds dominants		Indemnités
Propriétaire(s)	Réf. cadastrales	Surface grevée Estimée	Largeur de voie	Propriétaire(s)	Réf. cadastrales	
Commune de Montauroux	Section H N° 32	645 m2	5 m	MM Evelyne et Nicolas BOTTERO	Section H N° 30	A titre gratuit
				M David BOTTERO	Section H N° 26-27-28 490	

Par ailleurs, considérant le caractère enclavé des parcelles appartenant à M David BOTTERO, cadastrées section H n° 26 - 27 – 28 - 490, et de la parcelle cadastrée section H n° 30 appartenant à MM Evelyne et Nicolas BOTTERO, M David BOTTERO autorise la Commune à disposer d'une servitude de passage et en tréfonds sur sa propriété pour la parcelle cadastrée section H n° 490 et MM Evelyne et Nicolas BOTTERO autorisent la Commune à disposer d'une servitude de passage et en tréfonds sur leur propriété cadastrée section H n° 30 conformément aux prescriptions suivantes et selon le plan annexé à la présente :

SERVITUDE DE PASSAGE ET EN TREFONDS						
Fonds servants				Fonds dominants		Indemnités
Propriétaire(s)	Réf. cadastrales	Surface grevée estimée	Largeur de voie	Propriétaire(s)	Réf. cadastrales	
MM Evelyne et Nicolas BOTTERO	Section H n° 30	462 m2	5 m	Commune de Montauroux	Section H N° 32	A titre gratuit
M David BOTTERO	SECTION H n° 490	100 m2				

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la servitude de passage et en tréfonds au profit de MM Evelyne et Nicolas BOTTERO et de M David BOTTERO.**
- **Approuve la servitude de passage et en tréfonds au profit de la Commune de Montauroux.**
- **Autorise M. le 1^{er} Adjoint à signer l'acte de servitudes en la forme administrative, qui sera authentifié par M. le Maire et publié au bureau des hypothèques.**

15/ Vente des parcelles cadastrées section I n° I n° 120 et 121. Lieu dit « les Laouves ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L 2241-1, L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune de Montauroux, propriétaire des parcelles cadastrées section I n° 120 (130 m²) et n° 121 (310 m²) a reçu une proposition de vente de la part de Mme RAMSDEN Aaltje, pour le prix de cinq mille euros (5 000 €), frais en sus à la charge de l'acquéreur ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (France Domaine) ;

Considérant que ces parcelles ont un accès très difficile et devront être débarrassées de divers matériaux afin d'être exploitables, à la charge du futur propriétaire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la vente des parcelles cadastrées section I n° 120 et 121 selon les caractéristiques suivantes :**

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Parcelles cadastrales	Superficie (m ²)	Prix (hors frais en sus à la charge de l'acquéreur)
Commune de Montauroux	Mme RAMSDEN	Section I n° 120	130	5 000 €
		Section I n° 121	310	

- **Autorise le 1^{er} adjoint au maire à signer l'acte de vente en la forme administrative qui sera authentifié par M le maire.**

16/ Biens vacants et sans maître – Quartier le Plan Oriental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L 2241-1, L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que la Commune de Montauroux, propriétaire des parcelles cadastrées section I n° 120 (130 m²) et n° 121 (310 m²) a reçu une proposition de vente de la part de Mme RAMSDEN Aaltje, pour le prix de cinq mille euros (5 000 €), frais en sus à la charge de l'acquéreur ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (France Domaine) ;

Considérant que ces parcelles ont un accès très difficile et devront être débarrassées de divers matériaux afin d'être exploitables, à la charge du futur propriétaire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la vente des parcelles cadastrées section I n° 120 et 121 selon les caractéristiques suivantes :**

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Parcelles cadastrales	Superficie (m ²)	Prix (hors frais en sus à la charge de l'acquéreur)
Commune de Montauroux	Mme RAMSDEN	Section I n° 120	130	5 000 €
		Section I n° 121	310	

- **Autorise le 1^{er} adjoint au maire à signer l'acte de vente en la forme administrative qui sera authentifié par M le maire.**

17/ Acquisition parcelle cadastrée section I n° 1099. Quartier Saint-Michel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L 2241-1, L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil ;

Considérant que le Département du Var, par courrier en date du 22 septembre 2016, nous a proposé la vente de parcelles abandonnées du Canal de la Siagnole, et notamment la parcelle cadastrée section I n° 1099 pour une superficie de 440 m2, pour un prix de 1 800 € ;

Considérant que la Commune est intéressée afin de disposer d'une telle réserve foncière ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'acquisition par la Commune de Montauroux de la parcelle cadastrée section I n° 1099 selon les caractéristiques suivantes :**

Propriétaire actuel	Propriétaire futur	Parcelle cadastrale	Superficie (m2)	Prix (hors frais en sus à la charge de l'acquéreur)
Département du Var	Commune de Montauroux	Section I n° 1099	440 m2	1 800 €

- **Autorise le maire à signer l'acte de vente en l'espèce ;**
- **Dit que la dépense est inscrite au budget de la Commune.**

18/ Occupation du domaine communal. Antenne de téléphonie mobile « FREE ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 ;

Vu la circulaire DGS/7D, UHD/QC/D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile ;

Considérant qu'il convient de concilier l'utilisation par nos concitoyens de téléphones mobiles et l'aménagement du territoire ;

Considérant que la société FREE MOBILE propose l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée section G n° 294 du territoire communal, selon le plan annexé à la présente ;

Considérant qu'en contrepartie d'un droit d'occupation d'une durée de 12 ans, la société FREE MOBILE verserait une redevance annuelle d'un montant de 6 000 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et la majorité des voix, moins deux abstentions (Mme GRAILLE, M. GAL) :

- **Approuve l'occupation du domaine communal par une antenne relais de téléphonie mobile (FREE MOBILE) selon la convention d'occupation telle qu'annexée ;**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention d'occupation du domaine communal.**

19/ Motion de défense de la ruralité. STOP à la fracture sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le projet de motion de défense de la ruralité présenté par M. le Député Olivier AUDIBERT TROIN,

Considérant qu'effectivement, les fonds dans le cadre de la DETR et du SIPL (fonds destinés à l'investissement des Communes rurales) n'ont pas fait l'objet d'augmentation, dans le département du Var,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la motion de défense telle que ci-annexée.**
- **Autorise le Maire à signer ladite motion de défense.**

20/ Adoption d'un règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code des assurances ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2016 en ce qui concerne l'adoption et l'application du règlement d'utilisation des véhicules de services tel qu'annexé à la présente ;

Considérant que la Commune met à disposition de certains agents et élus des véhicules de services pour l'exercice de leurs missions de service public ;

Par ailleurs, certains agents peuvent être autorisés, compte tenu de leurs missions et des besoins de la Commune, à effectuer le trajet travail – domicile et à remiser le véhicule à leur domicile.

Cette situation particulière doit faire l'objet d'une application de règles spécifiques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes du règlement intérieur d'utilisation des véhicules tel qu'annexé à la présente ;**
- **Autorise le maire à signer en tant que de besoin les autorisations particulières en l'espèce.**

21/ Règlement de la restauration scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'Education ;

Considérant qu'il convient d'amender le règlement de la restauration scolaire afin notamment de compléter les dispositions suivantes :

- *Les modalités de paiements*
- *La demande d'inscription annuelle directement sur le « dossier individuel de renseignements administratifs et sanitaires des accueils périscolaires de Montauroux » ;*
- *Les allergies et intolérances ;*
- *Déduction en cas de rendez-vous médical.*

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les dispositions du règlement de la restauration scolaire tel qu'annexé ;**
- **Autorise le maire à le signer.**

22/ Création et suppression d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le tableau de effectifs à jour de la Commune de Montauroux ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 14 octobre 2016 concernant les suppressions d'emplois ;

Considérant la nécessité d'étoffer l'effectif de la Commune au sein de la crèche municipale et de prendre en considération la réussite au concours de rédacteur d'un agent du service administratif ;

Considérant qu'il convient de supprimer des emplois non pourvus ;

Considérant que le conseil municipal approuve les créations et suppressions d'emplois et que l'autorité territoriale, le maire, nomme des agents sur les emplois préalablement créés par l'assemblée délibérante ;

Considérant qu'en conséquence les emplois suivants doivent être créés de manière préalable par le conseil municipal ;

Catégorie	Grade	Affectation	Échelon	Indice brut	Indice majoré	Temps de travail
C	Agent social de 2ème classe (auxiliaire de puériculture)	Crèche municipale	3	342	323	35 h
B	Rédacteur	Service administratif	4	369	341	35 h

Considérant qu'il convient de supprimer les emplois suivants :

- Un emploi de gardien de police municipale ;
- Deux emplois de gardien de police municipale, brigadier ou brigadier-chef de police municipale (créés par délibération n°2016-069 du 27 mai 2016).

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve la création des emplois susvisés.**
- **Approuve la suppression des emplois suivants :**
 - **Un emploi de gardien de police municipale ;**
 - **Deux emplois de gardien de police municipale, brigadier ou brigadier-chef de police municipale (créés par délibération n°2016-069 du 27 mai 2016).**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**

23/ Admission en non valeur – Budget de la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1617-5 ;

Considérant qu'en l'absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d'une politique de recouvrement et notamment l'article 3.2 (seuils de poursuites) ;

Considérant les procédures de remise de dette par l'autorité juridictionnelle suite à procédure de liquidation judiciaire ;

Sur propositions de Mme la Comptable assignataire de Fayence par courriers des 16 octobre 2014, 4 juillet 2015 et 25 août 2016 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins trois abstentions (Mme SIMON, Mrs ALFONSI, BETHEUIL) :

- **Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget de la Commune tels qu'annexé à la présente ;**
- **Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 24 496.60 €**
- **Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du budget de la Commune à l'article 6541 (créances admises en non-valeur).**

24/ Admission en non valeur – Budget du Service de l'Eau.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1617-5 ;

Considérant qu'en l'absence de contestation, le titre de recette individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des Communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recette.

Considérant la charte partenariale entre la Commune de Montauroux et la DGFIP concernant la définition d'une politique de recouvrement et notamment l'article 3.2 (seuils de poursuites) ;

Considérant les procédures de remise de dette par l'autorité juridictionnelle suite à procédure de liquidation judiciaire ;

Sur propositions de Mme la Comptable assignataire de Fayence par courriers des 16 octobre 2014, 4 juillet 2015 et 25 août 2016 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes sur le budget du service de l'eau tels qu'annexé à la présente ;**
- **Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 28 969.56 €**
- **Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du budget du service de l'eau à l'article 6541 (créances admises en non-valeur).**

Question diverse n° 1 – Décision modificative n° 4 – Budget Commune. Exercice 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Avril 2016 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 4 du budget de la Commune de l'exercice 2016, telle qu'énoncée en annexe.**